

Les frais de formation sont-ils remboursés par l'État ?

Réponse courte

Les frais de formation professionnelle peuvent être remboursés partiellement par l'État luxembourgeois sous forme de **cofinancement**, à condition que l'entreprise soit légalement établie au Luxembourg, soumise à l'impôt commercial, et qu'elle respecte les critères d'éligibilité (plan de formation validé, formations non obligatoires, respect de l'égalité de traitement, etc.).

Le taux de remboursement standard est de **15 %** du montant annuel investi dans la formation, plafonné à 20 % de la masse salariale annuelle, et peut atteindre **35 %** pour les salariés de 45 ans ou plus. La demande doit être déposée auprès de l'INFPC avant le 31 mai de l'année suivant la formation, avec un dossier complet et conforme.

Un dossier incomplet, non conforme ou transmis hors délai peut entraîner le rejet de la demande. Les entreprises doivent conserver les justificatifs pendant au moins cinq ans pour permettre d'éventuels contrôles.

Définition

Le **remboursement des frais de formation** par l'État luxembourgeois correspond à un mécanisme d'aide financière permettant aux entreprises établies au Luxembourg d'obtenir une prise en charge partielle des dépenses engagées pour la formation professionnelle continue de leurs salariés. Ce dispositif vise à soutenir l'investissement des employeurs dans le développement des compétences, conformément à la législation nationale en vigueur.

L'objectif principal est de favoriser l'adaptation, le maintien et l'évolution des compétences des salariés, tout en renforçant la compétitivité des entreprises luxembourgeoises. Le remboursement s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de formation tout au long de la vie.

Questions fréquentes

Comment optimiser ses chances d'obtenir le remboursement des frais de formation ?

Il convient d'anticiper la constitution du dossier administratif dès la planification des formations afin d'assurer la traçabilité des dépenses et la conformité des justificatifs. Il est recommandé de consulter la délégation du personnel lors de l'élaboration du plan de formation et de privilégier des organismes de formation agréés. La transparence dans la sélection des participants et le respect du principe d'égalité de traitement permettent d'éviter tout risque de contestation.

L'État luxembourgeois rembourse-t-il les frais de formation professionnelle ?

Les frais de formation professionnelle peuvent être remboursés partiellement par l'État luxembourgeois sous forme de cofinancement, à condition que l'entreprise soit légalement établie au Luxembourg, soumise à l'impôt commercial, et qu'elle respecte les critères d'éligibilité. Le taux de remboursement standard est de 15 % du montant annuel investi dans la formation, plafonné à 20 % de la masse salariale annuelle. La demande doit être déposée auprès de l'INFPC avant le 31 mai de l'année suivant la formation.

Quel est le taux de remboursement des frais de formation par l'État ?

Le taux de remboursement standard est de 15 % du montant annuel investi dans la formation, plafonné à 20 % de la masse salariale annuelle. Ce taux peut atteindre 35 % pour les salariés âgés de 45 ans ou plus au début de la formation. Un dossier incomplet, non conforme ou transmis hors délai peut entraîner le rejet de la demande.

Quelles entreprises ne peuvent pas bénéficier du remboursement des frais de formation ?

Les entreprises en procédure de faillite, de liquidation ou de redressement judiciaire sont exclues du dispositif de remboursement. Les formations obligatoires imposées par la législation (sécurité, hygiène, réglementaires) ne sont pas non plus éligibles au cofinancement. L'entreprise doit employer au moins un salarié sous contrat de travail luxembourgeois pour accéder au dispositif.

Quelles formations sont éligibles au remboursement par l'État luxembourgeois ?

Les formations éligibles doivent être directement liées à l'activité professionnelle et viser l'adaptation, le maintien ou le développement des compétences des salariés. Sont éligibles les formations internes, externes ou en alternance, à l'exclusion des formations obligatoires imposées par la législation (sécurité, hygiène, formations réglementaires). Le plan de formation doit être validé par la direction et, le cas échéant, présenté à la délégation du personnel.

Quels documents sont nécessaires pour une demande de remboursement de formation ?

Le dossier doit comporter le plan de formation, les justificatifs de dépenses (factures acquittées, feuilles de présence signées, attestations de participation), la liste nominative des participants et un rapport d'exécution. Les entreprises doivent conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant au moins cinq ans à compter de la date de la demande. La demande doit être introduite auprès de l'INFPC avant le 31 mai de l'année suivant la réalisation des formations.

Conditions d'exercice

Les conditions suivantes doivent être réunies pour bénéficier du remboursement des frais de formation par l'État.

Label	Détail
Établissement et statut fiscal	L'entreprise doit être légalement établie au Luxembourg, soumise à l'impôt commercial, et employer au moins un salarié sous contrat de travail luxembourgeois.
Plan de formation	Les actions de formation doivent être prévues dans un plan de formation annuel validé par la direction et, le cas échéant, présentées à la délégation du personnel.
Nature des formations éligibles	Les formations doivent être liées à l'activité professionnelle et viser l'adaptation, le maintien ou le développement des compétences. Sont éligibles les formations internes, externes ou en alternance, à l'exclusion des formations obligatoires imposées par la législation (sécurité, hygiène, formations réglementaires).
Exclusions	Les entreprises en procédure de faillite, de liquidation ou de redressement judiciaire sont exclues du dispositif.
Égalité de traitement	Le respect du principe d'égalité de traitement entre les salariés doit être garanti lors de la sélection des participants.

Modalités pratiques

Les modalités suivantes régissent la constitution du dossier et le taux de remboursement.

Label	Détail
Dépôt de la demande	La demande doit être introduite auprès de l'INFPC avant le 31 mai de l'année suivant la réalisation des formations.
Composition du dossier	Le dossier doit comporter le plan de formation, les justificatifs de dépenses (factures acquittées, feuilles de présence signées, attestations de participation), la liste nominative des participants et le rapport d'exécution.
Taux de remboursement standard	Le taux standard est de 15 % du montant annuel investi, plafonné à 20 % de la masse salariale annuelle.
Taux majoré (45 ans et plus)	Pour les salariés âgés de 45 ans ou plus au début de la formation, le taux est porté à 35 %.
Frais éligibles	Les coûts pédagogiques, les frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que les coûts salariaux des participants pendant la formation sont éligibles, sous réserve d'être effectivement acquittés et justifiés.
Conservation des justificatifs	Les entreprises doivent conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant au moins cinq ans à compter de la date de la demande.

Pratiques et recommandations

Anticiper la constitution du dossier administratif dès la planification des formations afin d'assurer la traçabilité des dépenses et la conformité des justificatifs. La cohérence entre le plan de formation, les besoins identifiés et les objectifs stratégiques de l'entreprise doit être vérifiée.

Privilégier des organismes de formation agréés et consulter la délégation du personnel lors de l'élaboration du plan de formation. L'actualisation régulière du plan et l'implication des représentants du personnel favorisent l'acceptation des actions et la sécurisation du remboursement.

Garantir la transparence dans la sélection des participants et le respect du principe d'égalité de traitement pour éviter tout risque de contestation. Un suivi rigoureux des formations réalisées et des dépenses engagées est fortement recommandé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 19 décembre 2008, articles 1 à 14	Formation professionnelle continue
Art. L.542-1 à L.542-14 du Code du travail	Formation professionnelle continue
Art. L.414-3 du Code du travail	Consultation de la délégation du personnel
Art. L.251-1 et suivants du Code du travail	Non-discrimination générale (âge, handicap, religion, etc.)
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2017	Modalités d'application
Circulaires et instructions de l'INFC	Procédure de demande
Jurisprudence administrative luxembourgeoise	Éligibilité des dépenses et contrôle des dossiers

Un dossier incomplet, non conforme ou transmis hors délai peut entraîner le rejet total ou partiel de la demande de remboursement. Il est impératif de vérifier l'exhaustivité des pièces, la conformité des formations et le respect des délais avant toute transmission à l'INFC.

Voir aussi

- [Qu'est-ce que le congé individuel de formation ?](#)
- [Comment est indemnisé un congé de formation ?](#)
- [Démarches pour bénéficier du congé de formation](#)
- [Coûts d'un contrat d'apprentissage](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.